

Foire aux questions : Rémunération des cadres

1. Comment établit-on la rémunération de la directrice générale ou du directeur général?

Le Conseil d'administration de l'hôpital établit la rémunération et les conditions de paiement de la directrice générale ou du directeur général de l'établissement. Sa décision se fonde sur les éléments suivants :

- l'enquête annuelle sur la rémunération des cadres menée par l'Association des hôpitaux de l'Ontario (OHA). L'Hôpital communautaire de Cornwall a mis en oeuvre une pratique visant pour déterminer les salaires de postes non syndiqués selon la « moyenne » et appliquer un décalage d'une année par rapport aux salaires du marché. Ainsi, les taux de salaire de 2009 étaient basés sur ceux de 2008 dans le marché.
- Les hôpitaux du groupe de pairs ainsi que les hôpitaux communautaires de dimension similaire et au budget semblable constituent les bases de comparaison pour fixer les salaires.

Le salaire actuel de la directrice générale est nettement sous la moyenne des hôpitaux pairs.

2. Qui approuve le régime de rémunération de la directrice générale ou du directeur général?

C'est le Conseil d'administration de l'établissement qui détermine la rémunération de la ou du titulaire du poste.

3. Quel est le lien entre la rémunération et le rendement de la ou du titulaire?

Le rendement de la personne est évalué chaque année et avant d'aborder toute question ayant trait à la rémunération.

La *Loi sur l'excellence des soins pour tous*, en vigueur depuis 2010, exige que tous les hôpitaux lient la rémunération des cadres à la réalisation d'objectifs dans le plan annuel d'amélioration de la qualité. Par conséquent, en 2011-2012, un montant de 2 % de la rémunération actuelle de la directrice générale a été retenu et lui sera versé lorsque les cibles du plan en question auront été atteintes.

4. Que comprend la rémunération de la directrice générale ou du directeur général de l'Hôpital communautaire de Cornwall (p. ex. autres avantages)?

Objet	Explications
Salaire annuel actuel	Rémunération de base : 236 399 \$ Moins 2 % : 231 680 \$
Rémunération à risque	2 % du salaire, montant retenu et calculé en fonction des réalisations dans le plan d'amélioration de la qualité
Régime d'avantages sociaux	Régime d'avantages sociaux des hôpitaux de l'Ontario, décrit à l'annexe B du contrat de la directrice générale
Indemnité de cessation d'emploi	Payable uniquement si la personne est licenciée sans motif Conformément au contrat de la directrice générale
Avantages accessoires	Aucun
Autres avantages, y compris une indemnité de voiture, une allocation de dépenses personnelles, des frais de déménagement, des allocations de retraite et des régimes complémentaires de retraite	Aucun
Autres dispositions du contrat de la directrice générale	Le contrat de travail de l'actuelle directrice générale comporte une clause (4(f)) sur la reconnaissance des états de service afin de tenir compte des années de service avant la fusion des hôpitaux ayant mené à la création de l'Hôpital communautaire de Cornwall.

5. Combien de fois le rendement de la ou du titulaire est-il évalué? Par qui?

Son rendement est évalué annuellement par le Conseil d'administration.

6. La Loi sur l'excellence des soins pour tous exige que tous les hôpitaux lient la rémunération des cadres au rendement, et ce, depuis avril 2011. Comment l'Hôpital de Cornwall a-t-il respecté cette exigence?

Conformément à la *Loi sur l'excellence des soins pour tous*, en 2011-2012, un montant de 2 % de la rémunération de l'actuelle directrice générale a été retenu et lui sera versé lorsque les cibles du plan en question auront été atteintes.

7. Des exigences législatives concernant la rémunération des cadres sont entrées en vigueur dans les 18 à 24 derniers mois. L'Hôpital communautaire de Cornwall s'y est-il conformé?
Oui

Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous : La Loi exige de lier la rémunération à l'atteinte d'objectifs. Cela découle en partie du plan annuel d'amélioration de la qualité (voir les points 3 et 6).

Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics : La Loi interdit d'augmenter la rémunération (personnel non syndiqué) pendant deux ans, depuis avril 2010. L'Hôpital communautaire de Cornwall s'est conformé à cette exigence.

Loi sur la responsabilisation du secteur parapublic (loi 122) : Les hôpitaux doivent afficher les demandes de remboursement de dépenses des cadres sur leur site web. Ces renseignements figurent sur le site de l'Hôpital communautaire de Cornwall, à la section sur la divulgation publique (*Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*), au www.hopitalcornwall.ca.

Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic (2 août 2011) : La Loi contient des dispositions en vue d'établir quels avantages accessoires sont permis et lesquels ne le sont pas. L'Hôpital communautaire de Cornwall ne verse pas de tels avantages à ses cadres.

8. À combien s'élève la rémunération des autres cadres de l'Hôpital communautaire de Cornwall?

Objet	Chef des Services cliniques	Chef de la Planification et des ressources	Chef de l'Exploitation	Médecin-chef
Rémunération déclarée dans le rapport 2010 sur la divulgation des traitements	Rémunération de base : 154 518 \$ Moins 2 % : 151 433 \$	Rémunération de base : 154 518 \$ Moins 2 % : 151 433 \$	Rémunération de base : 154 518 \$ Moins 2 % : 151 433 \$	Rémunération de base : 120 000 \$ Moins 2 % : 117 600 \$
Rémunération à risque	2 % du salaire, montant retenu et calculé en fonction des réalisations dans le plan d'amélioration de la qualité	2 % du salaire, montant retenu et calculé en fonction des réalisations dans le plan d'amélioration de la qualité	2 % du salaire, montant retenu et calculé en fonction des réalisations dans le plan d'amélioration de la qualité	2 % du salaire, montant retenu et calculé en fonction des réalisations dans le plan d'amélioration de la qualité

Objet	Chef des Services cliniques	Chef de la Planification et des ressources	Chef de l'Exploitation	Médecin-chef
Régime d'avantages sociaux	Régime d'avantages sociaux des hôpitaux de l'Ontario : harmonisé avec les groupes de personnel	Régime d'avantages sociaux des hôpitaux de l'Ontario : harmonisé avec les groupes de personnel	Régime d'avantages sociaux des hôpitaux de l'Ontario : harmonisé avec les groupes de personnel	Aucun
Indemnité de cessation d'emploi	Jusqu'à 18 mois (licenciement sans motif uniquement)	Jusqu'à 18 mois (licenciement sans motif uniquement)	Jusqu'à 18 mois (licenciement sans motif uniquement)	Aucun
Avantages accessoires	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Autres avantages, y compris une indemnité de voiture, une allocation de dépenses personnelles, des allocations de retraite et des régimes complémentaires de retraite	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun